

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

MONTRÉAL

DOSSIERS : **C-2023-5412-3** (20-0167-2 et 20-0168-2)
C-2023-5413-3 (20-0167-1 et 20-0168-1)
C-2023-5414-3 (20-0167-1, 2 et 20-0168-1, 2)

LE 14 JANVIER 2025

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE LOUISE RIVARD,
JUGE ADMINISTRATIF**

LA COMMISSAIRE À LA DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

C.

L'agent **RAMSEY NACHED**, matricule 6186
L'agent **STÉPHANE DOYON**, matricule 6441
Membres du Service de police de la Ville de Montréal

DÉCISION

CITATIONS

[1] Le 27 janvier 2023, la Commissaire à la déontologie policière (Commissaire) dépose au Tribunal administratif de déontologie policière (Tribunal) les citations suivantes :

C-2023-5412-3

« La Commissaire à la déontologie policière cite devant le Comité de déontologie policière l'agent Ramsey Nached, matricule 6186, membre du Service de police de la Ville de Montréal :

Lequel, à Montréal, le ou vers le 28 juin 2019, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, n'a pas respecté l'autorité de la loi et des tribunaux, à l'endroit de monsieur Junior Michel Prévaly, commettant ainsi autant d'actes dérogatoires prévus à l'article 7 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (chapitre P-13.1, r. 1) :

1. En le détenant sans droit;
2. En le fouillant sans droit.

Lequel, à Montréal, le ou vers le 28 juin 2019, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, a abusé de son autorité envers monsieur Junior Michel Prévaly, commettant ainsi autant d'actes dérogatoires prévus à l'article 6 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (chapitre P-13.1, r. 1) :

3. En le détenant de façon abusive;
4. En le fouillant de façon abusive. »

C-2023-5413-3

« La Commissaire à la déontologie policière cite devant le Comité de déontologie policière l'agent Stéphane Doyon, matricule 6441, membre du Service de police de la Ville de Montréal :

Lequel, à Montréal, le ou vers le 28 juin 2019, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, n'a pas respecté l'autorité de la loi, à l'endroit de monsieur Junior Michel Prévaly, en n'intervenant pas pour faire cesser les manquements déontologiques de l'agent Ramsey Nached, matricule 6186, commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article 7 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (chapitre P-13.1, r. 1). »

C-2023-5414-3

« La Commissaire à la déontologie policière cite devant le Comité de déontologie policière les agents Stéphane Doyon, matricule 6441 et l'agent Ramsey Nached, matricule 6186, membres du Service de police de la Ville de Montréal :

Lesquels, à Montréal, le ou vers le 28 juin 2019, alors qu'ils étaient dans l'exercice de leurs fonctions, ne se sont pas comportés de manière à préserver la confiance et la considération que requièrent leurs fonctions, en manquant de respect et de politesse à l'endroit de monsieur Junior Michel Prévaly, commettant ainsi autant d'actes dérogatoires prévus à l'article 5 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (chapitre P-13.1, r. 1) :

1. Lorsqu'on lui ordonne de se taire;
2. Lorsqu'il est question de sa ceinture de sécurité. »

REMARQUES PRÉLIMINAIRES

[2] MM. Junior Michel Prévaly et Moddler Demosthene ont rendu témoignage pour la Commissaire. Les agents Ramsey Nached et Stéphane Doyon ont témoigné pour leur défense.

[3] Avant la présente affaire, les agents Nached et Doyon ont été impliqués dans des interventions concernant MM. Prévaly et Demosthene.

[4] À la suite d'une intervention ayant eu lieu le 6 septembre 2018, impliquant les intimés, MM. Prévaly et Demosthene ont porté plainte contre les intimés, alléguant avoir été arrêtés sans droit, et amenés au poste de police, avant d'être relâchés.

[5] Au moment des événements donnant lieu à la présente affaire, soit le 28 juin 2019, la Commissaire n'avait pas rendu sa décision en regard de ladite plainte.

APERÇU

[6] Le 28 juin 2019, les agents Nached et Doyon patrouillent pour le poste de quartier (PDQ) 21. Ils circulent sur la rue Notre-Dame en direction est dans le Vieux-Montréal. L'agent Nached reconnaît M. Demosthene, connu des services de police, sortant à pied d'un terrain de stationnement. Il se dirige au dépanneur, en face du terrain de stationnement, pour aller acheter deux sacs de croustilles.

[7] L'agent Nached décide de se rendre au terrain de stationnement pour voir ce qu'il y faisait. En arrivant, il aperçoit une voiture de marque Bentley, associée à MM. Demosthene et Prévaly, ce dernier étant également connu des services de police. M. Prévaly est assis sur le siège du passager, la tête baissée, et regarde au sol. Il ne semble pas avoir remarqué l'arrivée de leur véhicule. M. Prévaly affirme le contraire.

[8] Selon la version policière, l'agent Nached s'approche de la portière de M. Prévaly, et le prend en flagrant délit de possession de stupéfiants, avec des traces de poudre de « crack » sur les cuisses et une boule de « crack » au bout de ses doigts. Il ouvre sa portière et le met en état d'arrestation pour possession de stupéfiants, l'informe de ses droits et le fouille.

[9] Selon la version de la Commissaire, M. Prévaly n'avait que des miettes de maïs soufflé et de croustilles sur lui. La Commissaire prétend qu'il n'a jamais été arrêté ni informé de ses droits. Selon elle, il a été détenu et fouillé illégalement et les policiers lui ont manqué de respect.

[10] M. Prévaly a porté plainte auprès de la Commissaire qui cite les agents Doyon et Nached devant le Tribunal.

[11] Pour les motifs qui suivent, le Tribunal conclut que les intimés ont commis plusieurs des actes dérogatoires qui leur sont reprochés.

PREUVE DE LA COMMISSAIRE

[12] MM. Demosthene et Prévally se connaissent depuis plusieurs années, et ils travaillent ensemble dans la production de vidéos. Le nom d'artiste de M. Prévally est « *Bubble Bread* ».

[13] Le 28 juin 2019, vers 1 h 15, M. Demosthene est au volant d'un véhicule de marque Bentley et il circule sur la rue Saint-Pierre dans le Vieux-Montréal. M. Prévally est passager. Ils mangent des croustilles et du maïs soufflé. Leurs provisions étant épuisées, ils veulent en acheter d'autres au dépanneur situé à l'intersection des rues Notre-Dame et Saint-Pierre.

[14] M. Demosthene entre dans un terrain de stationnement situé sur le coin sud-est de l'intersection et recule pour se stationner. Il se dirige à pied au dépanneur de l'autre côté de la rue¹. Le feu de circulation est rouge. Il demeure sur le trottoir. Il aperçoit alors un véhicule de police venant face à lui sur la rue Notre-Dame en direction est. Il attend que le feu de circulation change au vert.

[15] En ouvrant la porte du dépanneur, il voit le véhicule de police entrer dans le terrain de stationnement. Il prend des sacs de croustilles² et, alors qu'il patiente à la caisse, il voit deux policiers devant la Bentley avec le véhicule de police immobilisé en diagonale devant celle-ci. Après quelques minutes, facture dans la poche, il retourne au terrain de stationnement.

[16] Dans l'intervalle, M. Prévally, qui est passager dans la Bentley, est surpris en apercevant un véhicule de police entrer rapidement dans le terrain de stationnement avec les phares qui l'éclairent. Le véhicule s'immobilise de façon parallèle à la Bentley. Le conducteur est l'agent Nached, accompagné par l'agent Doyon.

[17] L'agent Nached reconnaît M. Prévally tout de suite. Ce policier sort rapidement de son véhicule, s'approche de lui, le regarde et fait un pas vers l'arrière de la Bentley et donne les coordonnées de la plaque d'immatriculation à l'agent Doyon, qui est assis du côté passager du véhicule de police, portière ouverte.

[18] L'agent Nached revient vers M. Prévally avec une lampe de poche. Il éclaire d'abord son visage, puis d'autres endroits à l'intérieur du véhicule pour ensuite l'éclairer de nouveau. Il lui demande ce qu'il a sur son pantalon. M. Prévally ne comprend pas la question et il répond : « Mes cellulaires, monsieur l'agent. Pourquoi ? ».

¹ Pièces C-1 et C-2.

² Pièce C-3.

[19] Le policier ouvre la portière, bondit sur lui et lui dit « de fermer sa gueule, de ne pas bouger, et lui demande où se trouve le “crack” ». M. Prévaly lui dit avoir mangé des croustilles et du maïs soufflé.

[20] L’agent Nached met les mains sur ses épaules et fouille ses poches, avant de tasser les cellulaires au sol. Le policier lève son chandail et il passe une main entre la ceinture de son pantalon et sa taille. Il lui dit d’écarter les jambes et il vérifie le plancher du véhicule.

[21] M. Prévaly demande « pourquoi ? » au policier. L’agent Nached lui dit de fermer sa gueule et lui demande où est le « crack ». Il lui demande encore pourquoi et l’agent lui répète de se fermer la gueule et de ne pas bouger.

[22] L’agent Doyon lui dit « de fermer sa gueule, espèce de menteur ». Il ajoute : « Ta plainte en déontologie, c’est que des mensonges. Tu ne pourras pas nous empêcher de faire notre travail. »

[23] M. Prévaly lui répond que son but n’est pas de les empêcher d’effectuer leur travail. Au contraire, il veut qu’ils le fassent correctement et dit que les policiers sont corrompus et que souvent ils agissent illégalement. M. Prévaly dit que plusieurs fois les deux policiers ont pris de l’argent dans les poches des personnes arrêtées, sommes d’argent qu’ils ne rapportent pas au poste de police, mais qu’ils gardent pour eux. Les deux policiers lui répondent en même temps : « Ta gueule ».

[24] Pendant ce temps, M. Demosthene retourne dans le terrain de stationnement et voit l’agent Nached debout du côté passager de la Bentley et l’agent Doyon assis du côté passager dans le véhicule de police. M. Prévaly lui indique alors que les agents Nached et Doyon le harcèlent et que l’agent Nached prononce des propos discriminatoires à son endroit. L’agent Nached réplique qu’il n’a rien dit de tel.

[25] L’agent Nached tient ouverte la portière de la Bentley du côté passager pendant qu’il parle à M. Prévaly et il a sa lampe de poche dans l’autre main. M. Prévaly demande à M. Demosthene de filmer la scène puisqu’il n’est pas en mesure de bouger, ce qu’il fait.

[26] M. Prévaly se penche alors vers l’avant, à la recherche d’un cellulaire³.

[27] M. Demosthene demande ce qui se passe. M. Prévaly lui raconte que l’agent Nached a ouvert la portière illégalement et lui a dit qu’il avait du « crack » sur lui.

[28] À ce moment, l’agent Nached, avec sa lampe de poche, éclaire M. Demosthene et lui dit qu’il n’a pas à lui répondre, qu’il ne le connaît pas et lui demande quel est son nom. M. Demosthene est stupéfait. Il ne comprend pas. Il ne donne pas son nom, car le policier le connaît.

³ Pièce C-6 « Vidéo ».

[29] L'agent Nached tient alors la portière du côté passager et demande : « C'est quoi que vous faites de bon ce soir, les gars ? » À cet instant, M. Prévally demande à M. Demosthene d'appeler la police, car c'est ce que son avocat lui avait demandé de faire. M. Prévally a alors un cellulaire dans ses mains⁴.

[30] L'agent Nached s'approche de M. Prévally et lui dit : « Toi, t'es *Bubble*, c'est ça ? » M. Demosthene continue de filmer.

[31] À ce moment, l'agent Nached leur dit qu'il va vérifier leurs « conditions » sur l'ordinateur et qu'ils ne sont pas détenus. M. Demosthene leur demande : « Quelles conditions ? » Très rapidement, l'agent Nached leur répond que c'est bon, qu'ils ont vérifié leurs « conditions ».

[32] Quand M. Demosthene demande au policier « quelles conditions ? », c'est qu'il ne comprend pas, car, selon lui, il n'avait aucune condition à respecter à ce moment.

[33] L'agent Nached leur dit alors que tout est correct. Puis l'agent Nached se rend à l'arrière du véhicule et il note la plaque du véhicule.

[34] L'agent Doyon demande à MM. Demosthene et Prévally d'arrêter de crier. Ces derniers lui répondent qu'ils ne crient pas.

[35] L'agent Doyon dit à M. Prévally : « *Bubble*, mets ta ceinture. » Celui-ci répond au policier de regarder, que sa ceinture est mise. À ce moment, les deux policiers rient de lui, à voix haute. Il trouve cela désagréable. Sa ceinture était déjà bouclée alors même que le moteur du véhicule n'était pas en marche. Il est convaincu que le policier veut rire de lui.

[36] Selon M. Demosthene, lorsqu'il monte dans le véhicule et démarre le moteur, tous les deux bouclent leur ceinture de sécurité.

[37] Pendant toute l'intervention, aucun policier n'a appelé M. Prévally par son nom. On ne lui a jamais demandé de s'identifier. Il leur a dit qu'il ferait une plainte.

[38] M. Prévally dit que l'agent Nached leur a dit de quitter les lieux et c'est ce qu'ils ont fait.

PREUVE DE LA PARTIE POLICIÈRE

[39] Depuis 2013, l'agent Nached faisait partie du Groupe d'intervention locale (GIL) du PDQ 21, de même que l'agent Doyon depuis 2014. Jusqu'en septembre 2018, ils faisaient équipe ensemble. Ils ne répondaient pas aux appels, mais devaient s'attaquer

⁴ Pièce C-6 « Vidéo ».

aux problématiques du secteur, dont 90 % étaient en matière de vente et de consommation de stupéfiants. L'agent Nached avait alors comme habitude, en débutant son travail, de prendre connaissance des rapports d'événements ou autres de ses collègues, avant d'aller sur le terrain.

[40] Par la suite, de septembre 2018 à septembre 2020, les agents Doyon et Nached sont retournés à la patrouille régulière au PDQ 21 et ne faisaient alors plus partie du GIL. Ils ont continué à faire équipe ensemble.

[41] L'agent Nached connaît M. Demosthene depuis 2014 et M. Prévaly depuis 2016. L'agent Doyon les connaît également.

[42] En 2018, l'agent Doyon entendait parler beaucoup d'eux et l'information qu'ils détenaient était qu'ils s'adonnaient au trafic de stupéfiants.

[43] L'agent Nached rapporte que, dans leur secteur, ils discutaient souvent avec les consommateurs de stupéfiants qui mentionnaient que MM. Prévaly et Demosthene vendaient des stupéfiants depuis leur véhicule.

[44] Le 1^{er} mai 2019, l'agent Nached a été informé que deux autres policiers avaient arrêté M. Prévaly, alors qu'il avait dans le véhicule une balance sur les genoux et une roche de « crack ».

[45] Le 28 juin 2019, vers 1 h 15, les agents Nached et Doyon patrouillent en véhicule dans le Vieux-Montréal. L'agent Nached est conducteur et circule sur la rue Notre-Dame en direction est. À environ 10 ou 15 mètres de l'intersection de la rue Saint-Pierre, il voit un homme sortir d'un terrain de stationnement et marcher vers l'intersection. Il reconnaît M. Demosthene et le mentionne à son collègue. L'homme traverse la rue avant que le feu passe au vert. L'agent n'avait pas l'intention de lui donner un constat d'infraction.

[46] En arrivant à l'intersection, l'agent Nached dit à son collègue qu'il veut voir le terrain de stationnement d'où M. Demosthene vient de sortir. Il s'agit d'un individu qui s'adonnerait à la vente de stupéfiants. Il veut savoir ce qu'il y faisait.

[47] En entrant dans le terrain de stationnement, l'agent Nached voit un véhicule de marque Bentley. Dans le passé, les agents étaient au courant des informations selon lesquelles il y avait eu des arrestations de MM. Demosthene et Prévaly, alors qu'ils circulaient à bord de la Bentley.

[48] Le véhicule de police avance dans le terrain de stationnement et, alors qu'il est perpendiculaire à la Bentley, l'agent Nached reconnaît M. Prévaly qui regarde le sol, assis du côté passager, le devant de la voiture face à eux. L'agent Doyon témoigne que l'agent Nached lui dit que « *Bubble* » est passager et constate qu'il regarde au sol.

[49] L'agent Nached a l'impression que M. Prévaly ne les a pas encore vus. Il veut

s'approcher lentement près de lui et voir ce qu'il fait, pour le surprendre. Il immobilise le véhicule un peu plus loin en parallèle.

[50] L'agent Nached s'approche du côté passager de la Bentley. Avec sa lampe de poche, il éclaire le visage de M. Prévally, ses mains, ainsi que l'intérieur du véhicule pour voir ce qu'il fait.

[51] L'agent Doyon se rend à l'arrière de la Bentley du côté conducteur.

[52] M. Prévally regarde l'agent Nached et il est en sueur. Le policier remarque des lignes blanches sur ses cuisses. M. Prévally manipule des objets blancs sur le bout de ses doigts.

[53] L'agent Doyon est informé par l'agent Nached que M. Prévally est en possession de stupéfiants. Il retourne au véhicule de police pour faire son enquête. Il s'assoit du côté passager avec sa portière ouverte.

[54] L'agent Nached ouvre la portière de la Bentley, se penche à l'intérieur et place sa main gauche sur l'avant-bras droit de M. Prévally. Il tient la lampe de poche dans sa main droite. Il l'informe qu'il est en état d'arrestation pour possession de stupéfiants. Ce dernier s'était déjà débarrassé de la preuve sur ses cuisses et dans ses mains.

[55] L'agent Nached affirme l'avoir pris en flagrant délit. Il a vu des stupéfiants et sait reconnaître le « crack ». Il avait des motifs raisonnables de croire que M. Prévally était en possession de stupéfiants.

[56] En rapport avec ce qu'on entend sur la vidéo, l'agent Nached témoigne qu'il a demandé à M. Prévally s'il avait d'autres stupéfiants sur lui. Il affirme avoir ouvert la portière sans bondir sur M. Prévally ni avoir crié « ta gueule, y est où le crack ». Il n'a jamais prononcé ces paroles.

[57] Alors que l'agent Nached l'informe de ses droits constitutionnels, M. Prévally ne dit rien. L'agent lui indique qu'il va le fouiller pour s'assurer qu'il n'a pas d'autres stupéfiants sur lui.

[58] L'agent Nached fouille ses poches. Il n'y a rien. Il lui demande de lever ses fesses pour voir s'il y a quelque chose dessous. Il n'y a rien. Il lui demande de lever son chandail et vérifie sa ceinture de pantalon. Il n'y a rien.

[59] L'agent Nached fait une fouille visuelle de son environnement, à l'intérieur du véhicule. Avec sa lampe de poche, il éclaire le plancher et il remarque que des déchets jonchent le sol. Il lui était impossible de récupérer les miettes des stupéfiants. Il aurait été impossible de les analyser. Il ne voyait aucune arme ni stupéfiant sur M. Prévally et ce dernier était calme et coopératif.

[60] Il demande à l'agent Doyon d'enquêter M. Prévaly au Centre de renseignements policiers du Québec (CRPQ). À 1 h 29, l'agent Doyon a enquêté M. Prévaly et à 1 h 30, il a enquêté M. Demosthene.

[61] À la fin de l'intervention, alors que l'agent Doyon est sur l'ordinateur, l'agent Nached retourne à l'arrière du véhicule et lui donne le numéro de la plaque d'immatriculation pour s'assurer que tout est en ordre quant au véhicule. À 1 h 31, il a enquêté la plaque d'immatriculation du véhicule. Tout est en ordre.

[62] C'est à l'arrivée de M. Demosthene que les deux hommes se mettent à crier.

[63] Dans la vidéo, on entend l'agent Nached dire : « C'est quoi que vous faites de bon, les gars ? » Il voulait juste calmer ce qui se produisait devant lui et son collègue. Il attendait que l'agent Doyon termine son enquête au CRPQ.

[64] MM. Demosthene et Prévaly criaient que les policiers agissaient de façon illégale. L'agent Nached perdait patience. Il était debout, il ne disait pas un mot. Il a demandé à M. Demosthene de s'en aller à plusieurs reprises.

[65] L'agent Nached admet avoir dit qu'il ne connaissait pas M. Demosthene. Il ne voulait pas discuter avec lui. Il lui disait souvent qu'il n'avait pas à répondre à ses questions, et de s'en aller plus loin.

[66] L'agent Nached nie avoir tenu les paroles que M. Prévaly lui impute. Il nie avoir été impoli. Il voulait juste gagner du temps, pendant que l'agent Doyon faisait son enquête.

[67] L'agent Nached ne se souvient pas si M. Prévaly portait la ceinture de sécurité. De mémoire, il n'a pas vu M. Prévaly la mettre.

[68] C'est l'agent Doyon qui a demandé à M. Prévaly de mettre sa ceinture de sécurité. Il a dit « Hé *Bubble*, mets ta ceinture » et il a ri. Le véhicule était en marche. Selon l'agent Doyon, sur la vidéo, on entend « beep beep beep », la clé dans l'ignition.

[69] L'agent Doyon ne sait pas pourquoi il s'est mis à rire. C'est la situation dans laquelle ils étaient rendus. Les propos étaient totalement faux, ce qui le faisait rire. Il n'a pas de souvenir de ce qui l'a fait rire.

[70] Pour l'agent Nached, se faire filmer ne l'empêche pas de faire son travail. Cependant, avec les autres événements impliquant les deux hommes dans le passé, le fait que M. Demosthene parlait fort pendant son intervention avec M. Prévaly ce soir-là lui a fait perdre patience et il a dit à M. Demosthene qu'il ne le connaissait pas. Il ne voulait pas lui donner plus d'attention, vu que ce n'était pas celui-ci qui était interpellé.

[71] Dans la vidéo, l'agent Nached dit à M. Demosthene qu'il n'est pas détenu, qu'ils

vérifient leurs conditions.

[72] On entend également, dans la vidéo, l'agent Nached appeler M. Prévaly par le nom « *Bubble* », qui est son nom d'artiste. L'agent ne pense pas que c'était impoli de l'appeler par son nom d'artiste. Si M. Prévaly n'a pas apprécié qu'il l'appelle ainsi, il s'en excuse.

[73] L'agent Nached trouvait ridicule ce que les deux hommes disaient d'eux. Ce n'est pas lui qui les insultait. Il partait à rire. Il témoigne que c'est eux qui criaient des phrases inexactes.

[74] Dans la vidéo, on entend l'agent Nached rire. À un moment donné, il dit avoir perdu patience, il a trouvé cela drôle. C'était sa façon de gérer son impatience, en riant des propos qu'il trouvait vraiment ridicules. Il dira par la suite qu'il est possible qu'il ait ri à cause des fausses déclarations, mais de dire avec certitude, cinq ans plus tard, qu'il riait à cause de ces raisons spécifiques, il trouve difficile de dire que ce sont les raisons exactes.

[75] Selon les policiers, trois ou quatre minutes se sont écoulées entre l'arrivée des policiers au terrain de stationnement et le retour de M. Demosthene, et trois ou quatre autres minutes de plus pour la séquence de la vidéo, quant à la durée complète de l'intervention.

[76] Selon les policiers, la durée de toute l'intervention inclut l'arrestation, les vérifications, la fouille et la libération. Cela a commencé à 1 h 26 et M. Prévaly est libéré à 1 h 33 ou 1 h 34. La vidéo a une durée d'environ trois minutes.

[77] L'agent Doyon dit que, dans la vidéo, on l'entend demander à M. Demosthene d'arrêter de crier, car il nuisait à la tranquillité des gens du voisinage.

[78] Pendant l'intervention, c'est l'agent Nached qui prend les commandes. L'agent Doyon exécute les demandes de son collègue (recherche à l'ordinateur de bord du véhicule de police). Il ne participe pas à la fouille de M. Prévaly et ne discute pas avec l'agent Nached des décisions que ce dernier prend dans la conduite de l'intervention.

[79] L'agent Doyon témoigne que l'intervention est à l'initiative de l'agent Nached.

[80] Les agents Doyon et Nached n'ont pas pris de notes personnelles ni rédigé de rapport à la suite de l'intervention policière. Pour eux, les validations au CRPQ et les vérifications quant au véhicule suffisaient.

QUESTIONS EN LITIGE

[81] Le Tribunal doit répondre aux questions suivantes :

1. Quelle version des faits faut-il retenir ?

C-2023-5412-3

2. L'agent Nached a-t-il fait défaut de respecter l'autorité de la loi et des tribunaux à l'endroit de M. Prévally en le détenant (chef 1) et a-t-il abusé de son autorité en le détenant de manière abusive (chef 3) ?
3. L'agent Nached a-t-il fait défaut de respecter l'autorité de la loi et des tribunaux à l'égard de M. Prévally en le fouillant (chef 2) et a-t-il abusé de son autorité en le fouillant de manière abusive (chef 4) ?

C-2023-5413-3

4. L'agent Doyon a-t-il fait défaut de respecter l'autorité de la loi et des tribunaux à l'endroit de M. Prévally en n'intervenant pas auprès de l'agent Nached pour faire cesser ses manquements déontologiques ?

C-2023-5414-3

5. Les agents Nached et Doyon ont-ils manqué de respect et de politesse à l'égard de M. Prévally en lui ordonnant de se taire (chef 1) et lorsqu'il est question de sa ceinture de sécurité (chef 2) ?

ANALYSE ET MOTIFS

1. Quelle version des faits faut-il retenir ?

[82] L'analyse de la crédibilité des témoignages est au cœur de ce dossier. Les deux versions s'opposent. C'est pourquoi le Tribunal s'y attarde avant de traiter les autres questions en litige. D'entrée de jeu, le comportement des policiers soulève de sérieuses interrogations.

[83] La Commissaire a déposé en preuve une vidéo avec son⁵ prise durant l'intervention et correspondant à environ la moitié du temps de celle-ci. M. Demosthene a pris cette vidéo avec son cellulaire. On peut voir et entendre les personnes impliquées dans l'intervention policière. Il s'agit d'une des pièces importantes dans l'évaluation de la crédibilité et la fiabilité des témoins, car la vidéo présente une version neutre des faits, et, par conséquent, de la détermination de la trame factuelle⁶.

⁵ Pièce C-6.

⁶ *Houle c. Hillinger*, 2024 QCCQ 4273, par. 53.

[84] Deux aspects particuliers du dossier ont un impact déterminant sur la crédibilité des témoins : la prétendue arrestation de M. Prévaly et l'absence de notes prises durant l'intervention par les agents.

1.1 La prétendue arrestation de M. Prévaly

[85] Un des aspects du dossier concerne la version de l'agent Nached voulant qu'il ait procédé à l'arrestation de M. Prévaly alors que ce dernier affirme le contraire. Rappelons qu'une arrestation confère aux policiers des pouvoirs de fouille, ce qu'une simple détention aux fins d'enquête ne permet pas.

[86] La détermination factuelle voulant qu'il y ait eu ou non une arrestation met en jeu la crédibilité des témoins et la fiabilité de leur récit et influera donc sur l'étendue des pouvoirs que pouvait exercer l'agent Nached à l'égard de M. Prévaly.

[87] Selon la version policière, l'agent Nached a arrêté M. Prévaly.

[88] Selon la version de la Commissaire, M. Prévaly n'a jamais été mis en état d'arrestation. Les motifs raisonnables et probables nécessaires pour procéder à une arrestation ne trouvent aucune assise factuelle, parce que le témoignage de l'agent Nached n'est pas crédible à cet égard.

[89] L'agent Nached témoigne qu'il voit M. Demosthene, un individu connu pour être relié à la vente de stupéfiants, sortir du terrain de stationnement. Il souhaite aller vérifier le stationnement pour savoir d'où est parti M. Demosthene.

[90] L'agent Nached témoigne être entré en douce dans le terrain de stationnement sans se faire remarquer par M. Prévaly, qui était assis dans la Bentley. Ainsi, il l'aurait surpris et aurait pu constater qu'il avait des stupéfiants sur lui. Or, cette version de l'agent n'est pas vraisemblable. La preuve vidéo démontre que la Bentley était stationnée dos à la haie en bordure de la rue Saint-Pierre. Il est donc raisonnable de conclure que le devant de la voiture est placé pour faire en sorte que le passager, demeuré à l'intérieur, pouvait voir qui entrait sur le stationnement et ce qui se passait aux alentours du véhicule.

[91] Comme il faisait nuit, les phares de la voiture de police étaient allumés, donc facilement perceptibles et le Tribunal croit M. Prévaly lorsqu'il affirme avoir vu le véhicule et avoir reconnu les policiers. La preuve vidéo démontre également que le stationnement était éclairé, ce qui permettait à M. Prévaly de reconnaître les policiers.

[92] Il est aussi plus vraisemblable que si M. Prévaly avait eu du « crack » entre les mains, il l'aurait fait disparaître bien avant que l'agent Nached ne soit rendu à sa portière.

[93] Quant aux résidus sur le pantalon de M. Prévaly, considérant que la preuve révèle

qu'il y avait des sacs de croustilles dans le véhicule et que M. Demosthene en rapportait du dépanneur, le Tribunal retient que la version de M. Prévaly est plus vraisemblable que celle de l'agent Nached. Il y avait des miettes de croustilles et de maïs soufflé sur le pantalon de M. Prévaly, et non des stupéfiants.

[94] Ainsi, l'agent Nached avait le droit de poser des questions à M. Prévaly et d'employer sa lampe de poche. Toutefois, le Tribunal retient que l'agent Nached n'a pas vu de stupéfiants sur M. Prévaly, conséquemment il ne pouvait pas ouvrir la portière, comme il l'a fait. L'agent Nached n'a pu voir de stupéfiants et le Tribunal ne trouve pas vraisemblable qu'il ait pu se méprendre à ce point, d'autant qu'il maintient devant le Tribunal qu'il a vu des stupéfiants.

[95] Toujours selon la preuve vidéo, l'agent Nached ne prononce jamais le mot « arrestation » durant l'intervention. Généralement tutoyant MM. Demosthene et Prévaly, l'agent Nached les vouvoie en indiquant qu'ils ne sont pas détenus et que les agents vérifient simplement leurs « conditions ». Si M. Prévaly était en état d'arrestation, il serait pour le moins curieux que l'agent Nached interpelle M. Prévaly et M. Demosthene, comme il l'a fait.

[96] En effet, durant l'intervention, l'agent Nached prononce plusieurs paroles qui ne dénotent pas que M. Prévaly était arrêté :

1. « J'ai pas à te répondre, votre nom, vous », en s'adressant à M. Demosthene;
2. « M. *Bubble*, c'est toi », en s'adressant à M. Prévaly;
3. « Vous êtes pas détenus, on vérifie vos conditions »;
4. « On a vérifié vos conditions, c'est bon ».

[97] L'agent Nached leur dit également « Que faites-vous ce soir les gars ? ». Ce ne sont pas les propos que tient normalement un policier qui vient de mettre quelqu'un en état d'arrestation.

[98] L'agent Nached est un policier d'expérience. Le Tribunal ne peut accorder foi à sa version, notamment parce que s'il avait mis M. Prévaly en état d'arrestation, il aurait dû le libérer, ce qu'il ne fait pas. Suivant l'écoute de la preuve vidéo et la preuve testimoniale, le Tribunal retient que M. Prévaly n'a jamais été mis en état d'arrestation.

[99] Cette contradiction dans les témoignages des agents Nached et Doyon affecte, encore une fois, la crédibilité de leurs récits de l'intervention policière.

1.2 Aucun rapport ni note n'ont été rédigés par les agents à la suite de l'intervention

[100] Les agents Doyon et Nached, deux policiers d'expérience, témoignent ne pas avoir rédigé de rapport d'événement ni avoir pris de notes suivant l'intervention. L'absence de prise de note affecte la fiabilité et la crédibilité de leurs témoignages respectifs.

[101] L'agent Nached témoigne que, lorsqu'il était au GIL, il prenait connaissance presque quotidiennement des rapports faits par ses collègues avant d'aller de nouveau sur le terrain.

[102] Même sans faire partie du GIL, il s'intéressait toujours à ce qui se passait dans la rue auprès des consommateurs de stupéfiants. De plus, des collègues lui rapportaient des arrestations faites dans le secteur, dont une en 2019, impliquant M. Prévaly.

[103] Dans la présente affaire, la rédaction du rapport d'événement, selon la version policière, aurait indiqué que l'agent Nached a procédé à l'arrestation de M. Prévaly pour possession de stupéfiants, ayant vu sur lui du « crack », mais que ce dernier l'avait déjoué en balayant de ses cuisses la poudre de « crack » au sol, parmi les sacs et la saleté qui s'y trouvait, rendant ainsi impossible l'analyse de la substance et la preuve de l'infraction constatée. Cette information aurait été pertinente et utile aux policiers du PDQ 21 et particulièrement à l'équipe du GIL.

[104] Interrogés sur le sujet, les agents Doyon et Nached sont peu loquaces. L'agent Nached juge qu'il était inutile de rédiger un rapport d'événement ou des notes parce que le résidu de poudre, soupçonné par lui d'être du « crack », était impossible à analyser.

[105] Les agents ont prétexté avoir laissé une trace de l'intervention en enquêtant MM. Demosthene et Prévaly au CRPQ, en vérifiant si ces deux hommes avaient des conditions à respecter et si le véhicule était en règle avec la SAAQ, ce qui suffisait, selon eux, dans un pareil cas.

[106] Le Tribunal se doit de rappeler que le policier doit se comporter de manière à préserver la confiance et la considération que requiert sa fonction⁷. Il s'agit de l'aspect extérieur du travail du policier. Ce dernier doit respecter les gens et présenter l'apparence d'une justice neutre à l'égard du public⁸.

[107] Le Tribunal ne saurait trop insister sur le fait que l'omission par un policier de remplir un rapport requis dans l'exécution de ses fonctions a un impact négatif sur la perception du public à son égard parce qu'il est responsable et est un représentant de la justice équitable.

⁷ *Code de déontologie des policiers du Québec*, RLRQ, c. P -13.1, r. 1, art. 5 (Code).

⁸ *Commissaire à la déontologie policière c. Johnson*, 2004 CanLII 59937 (QC TADP), par. 38.

[108] Dans l'affaire *Tousignant*⁹, le Tribunal se prononce comme suit :

« [83] Ainsi, l'article 5 du Code touche aussi à la perception du public de l'image du policier dans ses rapports avec lui. Nul doute que l'omission par un policier de remplir les formulaires ou rapports requis dans l'exercice de ses fonctions aurait un impact négatif sur la perception du public de l'image du policier responsable et représentant de la justice équitable.

[84] La Cour suprême du Canada dans *Schaeffer*, considérant que le travail de l'enquêteur est souvent la toute première source d'éléments de preuve concernant la perpétration d'un crime, conclut que les policiers ont l'obligation de rédiger des notes exactes, détaillées et exhaustives dès que possible après l'enquête.

[85] La Cour supérieure du Québec dans *Ducharme* reprend cette position de la Cour suprême du Canada et précise :

« Ainsi, le défaut de tenir des notes indépendantes, contemporaines, complètes et exactes, constitue toujours un élément pertinent dans l'évaluation de la crédibilité et de la fiabilité de la preuve soumise par un policier. Certes, le défaut de respecter l'obligation de tenir de telles notes doit faire l'objet d'une évaluation propre aux circonstances de l'espèce. Aussi, toute explication fournie pour justifier un tel défaut doit faire l'objet d'un examen qui tienne compte de l'ensemble de la preuve ».

[86] L'importance de rédiger les notes s'applique aussi à la rédaction des formulaires et rapports requis par le service de police. Considérant qu'un des buts principaux de la Loi et du Code est d'assurer la protection du public et que l'utilisation de la force est un des pouvoirs des policiers qui soulève souvent des questions de la part du public, le Comité retient que le SPVM a imposé une obligation aux policiers de remplir le formulaire « Emploi de la force ».

[109] Pour le Tribunal, nul doute que les agents Nached et Doyon connaissaient l'importance de la rédaction d'un rapport d'événement afin d'assurer la protection du public, tout en informant les autres policiers du PDQ 21, dont ceux du GIL.

[110] Le Tribunal conclut qu'en omettant de rédiger un rapport d'événement ou de prendre des notes lors de cette intervention, la crédibilité et la fiabilité des agents Nached et Doyon sont affectées. Ainsi, le Tribunal n'accorde qu'une faible valeur probante à leurs témoignages respectifs en ce qui concerne le déroulement de l'intervention.

[111] Afin de répondre aux prochaines questions en litige, le Tribunal tient à préciser que la trame factuelle ainsi que les inférences tirées de la preuve s'appliquent à l'analyse

⁹ *Commissaire à la déontologie policière c. Tousignant*, 2023 QCCDP 42.

de chacune des questions, sans que le Tribunal s'y réfère explicitement par la répétition des faits qui ont été retenus.

C-2023-5412-3

2. L'agent Nached a fait défaut de respecter l'autorité de la loi et des tribunaux à l'endroit de M. Prévaly en le détenant (chef 1) et a abusé de son autorité en le détenant de manière abusive (chef 3)

[112] La Commissaire reproche à l'agent Nached de ne pas avoir respecté l'autorité de la loi et des tribunaux (chef 1) en détenant M. Prévaly et d'avoir abusé de son autorité (chef 3) à l'endroit de M. Prévaly, en le détenant de manière abusive, commettant ainsi des actes dérogatoires aux articles 7 et 6 du Code. Comme ces deux chefs concernent la détention de M. Prévaly, le Tribunal les traitera en même temps.

[113] Les articles 6 et 7 du Code se lisent ainsi :

« **6.** Le policier doit éviter toute forme d'abus d'autorité dans ses rapports avec le public.

Notamment, le policier ne doit pas :

1° avoir recours à une force plus grande que celle nécessaire pour accomplir ce qui lui est enjoint ou permis de faire;

2° faire des menaces, de l'intimidation ou du harcèlement;

3° porter sciemment une accusation contre une personne sans justification;

4° abuser de son autorité en vue d'obtenir une déclaration;

5° détenir, aux fins de l'interroger, une personne qui n'est pas en état d'arrestation. »

« **7.** Le policier doit respecter l'autorité de la loi et des tribunaux et collaborer à l'administration de la justice.

Notamment, le policier ne doit pas :

1° empêcher ou contribuer à empêcher la justice de suivre son cours;

2° cacher ou ne pas transmettre une preuve ou un renseignement dans le but de favoriser ou de nuire à une personne. »

[114] L'article 6 prohibe l'abus d'autorité du policier autant dans l'exercice des pouvoirs particuliers qui lui sont dévolus que dans sa conduite générale. Pour conclure à un abus

d'autorité aux termes de l'article 6 du Code, la Commissaire doit prouver un élément d'excès¹⁰. Il peut y avoir excès, même si le geste est légalement permis¹¹.

[115] Au chapitre de l'article 7 du Code, dans l'exécution de leurs fonctions, il appartient aux policiers de prendre les moyens nécessaires pour agir dans le respect des lois et des droits. En tout temps, ils doivent se comporter de façon honnête et transparente¹².

[116] Par ailleurs, le policier peut se tromper sans que l'erreur qu'il a commise ne devienne une faute déontologique¹³. Ce sont notamment les circonstances, les méthodes retenues, les choix, la mauvaise évaluation ou l'ignorance des règles qui distinguent l'erreur de la faute déontologique.

[117] Comme mentionné précédemment, le Tribunal a conclu que M. Prévaly n'a pas été arrêté. Il s'agit alors de déterminer si M. Prévaly a été détenu illégalement et, le cas échéant, si la détention était abusive.

[118] D'abord, la preuve démontre que M. Prévaly a été détenu pendant environ 8 minutes. Il faut alors se demander si l'agent Nached pouvait détenir M. Prévaly à des fins d'enquête dans les circonstances de cette affaire.

[119] Le Tribunal, dans l'affaire *Hodgkins*¹⁴, reprend les principes énoncés par la Cour suprême du Canada :

« [67] Le juge Guy Curnoy, dans l'affaire *Lessard*, réfère à l'arrêt *Mann* de la Cour suprême quant aux "principes directeurs régissant l'utilisation du pouvoir des policiers en matière de détention aux fins d'enquête", à savoir :

- "1) il n'existe pas de pouvoir général de détention pour fins d'enquête, mais plutôt un pouvoir limité;
- 2) les détentions pour fins d'enquête doivent reposer sur des motifs raisonnables;
- 3) la détention doit être jugée raisonnablement nécessaire suivant une considération objective de l'ensemble des circonstances qui sont à la base de la conviction du policier qu'il existe un lien clair entre l'individu qui sera détenu et une infraction criminelle récente ou en cours;

¹⁰ *Johnson c. Côté*, C.Q. Montréal, n° 500-02-023612-927, 2 juin 1994, j. Poirier.

¹¹ *Id.*

¹² *Commissaire à la déontologie policière c. Langevin*, 1997 CanLII 23916 (QC TADP).

¹³ *Commissaire à la déontologie policière c. Savard*, 2004 CanLII 59919 (QC TADP).

¹⁴ *Commissaire à la déontologie policière c. Hodgkins*, 2015 QCCDP 10, conf. par 2016 QCCQ 4767.

- 4) la question des motifs raisonnables intervient dès le départ dans cette détermination, car ces motifs sont à la base des soupçons raisonnables du policier que l'individu en cause est impliqué dans l'activité criminelle visée par l'enquête;
- 5) le caractère globalement non abusif de la décision de détenir une personne doit également être apprécié en tenant compte de l'ensemble des circonstances; principalement dans quelle mesure il est nécessaire au policier de porter atteinte à une liberté individuelle afin d'accomplir son devoir, la liberté à laquelle il est porté atteinte, ainsi que la nature et l'étendue de cette atteinte;
- 6) il n'y a pas nécessairement correspondance entre les pouvoirs dont disposent les policiers et les devoirs qui leur incombent;
- 7) bien que, suivant la common law, les policiers aient l'obligation d'enquêter sur les crimes, ils ne sont pas pour autant habilités à prendre n'importe quelle mesure pour s'acquitter de cette obligation;
- 8) les droits relatifs à la liberté individuelle constituent un élément fondamental de l'ordre constitutionnel canadien;
- 9) il ne faut donc pas prendre les atteintes à ces droits à la légère et, en conséquence,
- 10) les policiers n'ont pas carte blanche en matière de détention;
- 11) le pouvoir de détention ne saurait être exercé sur la foi d'une intuition, ni donner lieu dans les faits à une arrestation;
- 12) les détentions effectuées aux fins d'enquête doivent être brèves et les personnes détenues n'ont pas l'obligation de répondre aux questions du policier."

[68] De plus, le pouvoir de détention aux fins d'enquête peut se résumer ainsi selon l'arrêt *Mann*, à savoir :

- "1) les policiers peuvent détenir une personne aux fins d'enquête s'ils ont des motifs raisonnables de soupçonner, à la lumière de toutes les circonstances, que cette personne est impliquée dans un crime donné;
- 2) la détention doit être jugée raisonnablement nécessaire suite à une évaluation objective de l'ensemble des circonstances qui sont à la base de

la conviction du policier qu'il existe un lien clair entre l'individu qui sera détenu et une infraction criminelle récente ou en cours."

[69] Dans l'affaire *Lessard*, celui-ci avait été intercepté à bord de son véhicule, vers 4 h 30 dans la nuit, à la sortie d'un stationnement situé près d'un commerce de débosselage. Les policiers l'avaient intercepté à cause de l'heure et du nombre de vols dans des commerces semblables.

[70] Le juge Cournoyer conclut que les informations en possession des policiers ne leur donnaient pas de motifs raisonnables de soupçonner, considérant toutes les circonstances, que M. Lessard était impliqué dans un crime donné, selon les exigences de l'arrêt *Mann* :

"[42] Il n'y a aucun geste ou fait qui laisse soupçonner la commission d'une infraction de la part de M. Lessard. Rien ne laisse croire que le départ de l'automobile résulte du fait que M. Lessard a vu les policiers et qu'il fuyait.

[43] Il n'y a aucun fait qui établit l'existence d'une infraction récente ou en cours, à moins bien sûr, de considérer que la seule présence d'une automobile, en pleine nuit, près d'un commerce de débosselage ou de tout autre commerce, soit suffisante pour respecter le critère énoncé par la Cour suprême dans l'arrêt *Mann*.

[44] Il ne faut pas confondre l'intérêt légitime que peuvent avoir des policiers de s'intéresser à une situation en vertu de leur devoir de prévenir la commission d'un crime et une intervention policière qui, pour être une atteinte justifiable à la liberté individuelle en vertu du pouvoir de détention pour fins d'enquête, doit respecter les paramètres énoncés plus haut. L'intérêt légitime n'est source d'aucun pouvoir légal d'intervention." »

[120] Le Tribunal doit donc déterminer si M. Prévaly était impliqué dans un crime donné, s'il y avait un lien clair entre M. Prévaly et une infraction criminelle récente ou en cours. En d'autres termes, l'agent Nached avait-il des motifs raisonnables de soupçonner que M. Prévaly, passager dans la Bentley, était partie à un crime commis ou à commettre ?

[121] L'agent Nached voulait savoir ce qui se passait avec M. Demosthene et a décidé d'aller dans le terrain de stationnement d'où il sortait.

[122] La Bentley était stationnée, moteur arrêté, dans le terrain de stationnement. Ce véhicule est connu dans le PDQ 21 comme étant celui que conduit M. Demosthene. M. Prévaly était à bord, côté passager.

[123] Le seul fait que MM. Demosthene et M. Prévaly soient connus des services policiers n'est pas suffisant pour que l'agent Nached puisse détenir M. Prévaly. Cela ne leur permet pas de former des motifs raisonnables aux fins d'une détention, comme nous l'enseigne la Cour suprême.

[124] Une croyance subjective ne suffit pas. C'est ce que nous enseigne la Cour suprême dans les arrêts *Chehil*¹⁵ et *MacKenzie*¹⁶. L'agent doit avoir formé des motifs objectifs, tant inculpatatoires que disculpatoires.

[125] La preuve révèle que M. Demosthene est allé au dépanneur acheter deux autres sacs de croustilles. Il s'agit de l'explication donnée par M. Prévaly à l'agent Nached. L'agent Nached pensait que M. Prévaly possédait des stupéfiants, mais, étant un policier d'expérience en la matière, il savait ou aurait dû savoir qu'il fallait plus qu'une croyance subjective pour détenir M. Prévaly.

[126] Le policier ne peut faire abstraction d'aucune circonstance. Les indicateurs ne doivent pas être vagues au point de constituer des soupçons généraux ou uniquement reliés à un lieu ou à une activité en particulier, mais bien reliés à la personne qui est ciblée¹⁷.

[127] Certes, MM. Prévaly et Demosthene sont connus pour des activités illégales reliées aux stupéfiants, mais cela n'est pas suffisant pour former des motifs raisonnables de soupçonner.

[128] La Cour suprême est claire, l'intuition policière n'a droit à aucune déférence¹⁸.

[129] Les stéréotypes policiers qui sont parfois présents en raison de l'expérience particulière d'un policier ou de sa formation ne peuvent fonder des soupçons raisonnables¹⁹.

[130] Dans le présent dossier, il n'y a aucun fait qui démontre l'existence d'une infraction criminelle en cours ou récente. Par conséquent, il n'y a pas non plus de lien entre M. Prévaly et la commission d'une infraction criminelle récente ou en cours.

[131] Aucun comportement suspect n'a été observé par l'agent Nached avant d'intervenir auprès de monsieur Prévaly.

¹⁵ *R. c. Chehil*, 2013 CSC 49.

¹⁶ *R. c. MacKenzie*, 2013 CSC 50.

¹⁷ *R. c. Chehil*, préc., note 15, par. 28.

¹⁸ *R. c. Chehil*, préc., note 15, par. 47; *R. c. MacKenzie*, préc., note 16, par. 64.

¹⁹ *R. c. Chehil*, préc., note 15, par. 39-42.

[132] Par ailleurs, la vérification des « conditions » à elle seule n'est pas suffisante pour détenir M. Prévaly.

[133] L'agent Nached n'avait alors pas de motif raisonnable pour détenir M. Prévaly à des fins d'enquête. La détention de M. Prévaly était illégale.

[134] Ce ne sont cependant pas toutes les violations de la loi qui engendreront une faute déontologique. Il faut se demander si la violation est mineure ou majeure, commise par inadvertance ou par insouciance, si elle est le résultat d'un mépris délibéré, d'un abus systémique, s'il s'agit de la violation d'une règle claire ou d'une méconnaissance du droit applicable, tout en ayant à l'esprit que les policiers sont tenus à des normes élevées de services à la population et de conscience professionnelle dans le respect des droits et libertés²⁰.

[135] La violation d'une règle de droit sous cet article peut être démontrée lorsque l'irrespect de la loi est la conséquence de l'ignorance d'un principe élémentaire d'intervention, une ignorance outrée des pouvoirs policiers²¹.

[136] L'agent Nached est un policier d'expérience qui connaît les limites de ses pouvoirs en matière de détention aux fins d'enquête. Il devait savoir que la loi et les tribunaux avaient établi des limites et la preuve démontre qu'il les a ignorées.

[137] C'est ce que la Commissaire a démontré par une preuve prépondérante. L'agent Nached n'a pas respecté l'autorité de la loi et des tribunaux, contrevenant ainsi à son devoir prévu à l'article 7 du Code.

[138] Cet irrespect de l'autorité de la loi et des tribunaux constitue-t-il par ailleurs, un abus d'autorité, tel que prohibé par l'article 6 du Code ?

[139] La Commissaire a le fardeau de démontrer par une preuve prépondérante²² que les policiers cités sous l'article 6 du Code ont abusé de leur pouvoir de détention. C'est essentiellement ce qui est reproché à l'agent Nached.

²⁰ *Commissaire à la déontologie policière c. Aubé*, 2023 QCCDP 32.

²¹ *Fortin c. Simard*, 2013 QCCQ 16237

²² *F.H. c. McDougall*, 2008 CSC 53.

[140] L'abus a fait l'objet de plusieurs décisions. L'inconduite d'un policier sous l'article 6 du Code doit présenter un élément d'excès²³. Il doit s'agir d'un geste répréhensible, mauvais, immodéré, excessif²⁴.

[141] La détention de M. Prévaly dans les circonstances est un comportement abusif. L'agent abuse d'autorité puisque, comme nous l'avons vu, il n'était pas fondé de détenir M. Prévaly.

[142] Il ne peut y avoir ici d'erreur, car rien ne lui permettait de croire qu'il avait un quelconque pouvoir de détenir M. Prévaly. Il n'intervient pas en assistance à une personne, il est un policier d'expérience, il a fait partie d'une escouade spécialisée côtoyant quotidiennement le milieu des trafiquants de drogues, et ce, pendant plusieurs années. Son comportement est abusif et la détention est longue alors qu'il n'a formé aucun motif raisonnable de soupçonner. L'agent Nached a commis l'inconduite qui lui est reprochée par la Commissaire puisqu'il a agi en contravention à l'article 6 du Code.

[143] Un policier ayant l'expérience de l'agent Nached ne peut se méprendre sur l'étendue de ses pouvoirs extraordinaires. Il a d'abord présenté l'intervention comme étant une arrestation, ce que le Tribunal n'a pas retenu.

[144] Pour ces motifs, le Tribunal conclut que l'agent Nached a dérogé à l'article 7 du Code, en détenant illégalement M. Prévaly (chef 1) et qu'il a également abusé de son autorité, dérogeant à l'article 6 du Code en détenant M. Prévaly de manière abusive (chef 3).

[145] Vu la connexité entre les deux chefs, en application des principes dégagés par la Cour suprême dans l'arrêt *Kienapple*²⁵, le Tribunal ordonne l'arrêt conditionnel des procédures sur le chef 1 de la citation.

3. L'agent Nached a fait défaut de respecter l'autorité de la loi et des tribunaux à l'égard de M. Prévaly en le fouillant (chef 2) et a abusé de son autorité en le fouillant de manière abusive (chef 4)

[146] La Commissaire reproche à l'agent Nached de ne pas avoir respecté l'autorité de la loi et des tribunaux (chef 2) et d'avoir abusé de son autorité (chef 4) à l'endroit de

²³ *Pleau et Lévesque c. Me Denis Racicot (es qualités de Commissaire)*, C.Q. Québec, n° 200-02-017972-979, j. Bond, 20 mai 1998 (requête en pourvoi à la Cour supérieure rejetée le 29 octobre 1998, n° 200-05-009612-982).

²⁴ *Lévesque c. Québec (Commissaire à la déontologie policière)*, 2001 CanLII 21257 (QC CQ); *Johnson c. Côté*, préc., note 10.

²⁵ *Kienapple c. R.*, [1975] 1 R.C.S. 729.

M. Prévally, en le fouillant, commettant ainsi un acte dérogatoire aux articles 7 et 6 du Code.

[147] Le Tribunal a déjà établi qu'il ne retient pas la version de l'agent Nached voulant qu'il ait procédé à l'arrestation de M. Prévally. Avant de déterminer si la fouille constitue une inconduite, le Tribunal doit pouvoir la qualifier dans les circonstances propres de l'intervention policière.

[148] La *Charte canadienne des droits et libertés* dispose que chacun a droit à la protection contre les fouilles, les perquisitions ou les saisies abusives²⁶. Cette protection de la Charte qui protège l'intégrité corporelle est celle où le degré d'attente d'une protection est des plus élevé²⁷.

[149] M. Prévally affirme que l'agent Nached a ouvert brusquement sa portière pour s'avancer sur lui dans la Bentley, qu'il a mis les mains sur ses épaules et a fouillé ses poches, avant de tasser deux cellulaires qui étaient à ses pieds, soit ceux qu'il avait dit avoir eu sur les cuisses. Il en avait deux : un personnel et l'autre pour ses affaires.

[150] Selon la preuve vidéo, alors que l'agent Nached se tient près de la portière²⁸, on voit M. Prévally se pencher vers l'avant, puis on le voit avec un cellulaire à la main.

[151] L'agent Nached témoigne qu'il n'a pas vu de cellulaire, ajoutant que s'il avait vu M. Prévally vouloir se pencher pour aller chercher un objet, il ne l'aurait pas laissé faire. Le témoignage de l'agent Nached n'est donc pas fiable sur cet aspect, et n'est pas compatible avec la preuve vidéo.

[152] Le Tribunal retient que l'agent Nached a fouillé M. Prévally, alors que ce dernier est détenu et assis dans le véhicule. L'agent Nached a non seulement fouillé les poches de M. Prévally, mais lui a aussi ordonné de se soulever du siège pour voir s'il y avait quelque chose sous lui. Plus encore, l'agent a demandé à M. Prévally de soulever son chandail pour le fouiller entre la ceinture de son pantalon et sa taille.

[153] Le Tribunal a déjà conclu que l'agent Nached n'avait pas de motifs pour détenir M. Prévally et qu'il n'y avait pas de lien entre ce dernier et la commission d'une infraction criminelle récente ou en cours.

[154] Vu la version des faits retenue par le Tribunal, à savoir que l'agent n'a pas arrêté M. Prévally, mais qu'il l'a détenu illégalement, il n'avait conséquemment pas de pouvoir de fouille.

²⁶ Partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982* [annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, c. 11, (R.-U.)] art. 8.

²⁷ *R. c. Tessling*, [2004] 3 R.C.S. 432 par. 21.

²⁸ Voir vers la 14^e seconde.

[155] Rappelons qu'il n'existe pas de pouvoir de fouille automatique accessoire à la détention²⁹. Seule une fouille par palpation peut parfois se justifier lorsque le policier a des raisons de craindre pour sa sécurité ou celle d'autrui. Or, la preuve ne donne aucun indice d'une telle crainte.

[156] La fouille par palpation est contraire à l'article 6 du Code dans les circonstances particulières de cette intervention et elle l'est encore plus lorsqu'elle s'étend à une fouille des poches des vêtements portés par M. Prévaly.

[157] Conséquemment, la fouille est arbitraire et abusive.

[158] Le Tribunal a déjà aussi conclu que l'agent Nached ne s'est pas simplement mépris sur la qualification de son intervention auprès de M. Prévaly et le Tribunal a écarté sa version des faits. Conséquemment, le Tribunal conclut que la preuve démontre que l'agent a abusé des pouvoirs qui lui sont conférés lorsqu'il détient un citoyen qui n'a pas été mis en état d'arrestation.

[159] M. Prévaly était assis dans un véhicule avec des miettes de croustilles et de maïs soufflé sur lui. Ce seul élément n'est évidemment pas suffisant pour justifier le comportement de l'agent Nached lorsqu'il ouvre la portière du véhicule et procède à la fouille de M. Prévaly.

[160] Encore une fois, l'agent Nached est un policier d'expérience en matière de stupéfiants et il devait, ou aurait dû savoir qu'il fallait plus qu'un simple soupçon pour procéder à une fouille. Cela témoigne, une fois de plus, de sa méconnaissance de l'autorité de la loi et des tribunaux, laquelle est en deçà du comportement d'un policier moyennement prudent et diligent et s'écarte de façon marquée de ce qui est attendu d'un policier.

[161] Pour ces motifs, le Tribunal conclut que l'agent Nached a dérogé à l'article 7 du Code, en fouillant illégalement M. Prévaly (chef 2).

[162] Cette fouille ne respecte pas l'autorité de la loi et des tribunaux, mais ce n'est pas tout. Elle est aussi abusive. Le caractère d'excès qualifiant un comportement comme étant dérogatoire à l'article 6 du Code est présent et a été démontré par une preuve prépondérante. L'agent Nached n'avait pas le droit d'y procéder. Il s'agit d'un comportement démesuré vu les circonstances. Le Tribunal conclut donc que l'agent Nached a également abusé de son autorité, violant ainsi l'article 6 du Code (chef 4).

²⁹ *R. c. Collins*, [1987] 1 R.C.S. 265.

[163] Vu la connexité entre les deux chefs, en application des principes dégagés par la Cour suprême dans l'arrêt *Kienapple*³⁰, le Tribunal ordonne l'arrêt conditionnel des procédures sous le chef 2 de la citation.

C-2023-5413-3

4. L'agent Doyon a fait défaut de respecter l'autorité de la loi et des tribunaux à l'endroit de M. Prévaly en n'intervenant pas auprès de l'agent Nached pour faire cesser ses manquements déontologiques

[164] La Commissaire reproche à l'agent Doyon de ne pas avoir respecté l'autorité de la loi et des tribunaux, en n'intervenant pas pour faire cesser les manquements déontologiques de l'agent Nached, alors que ce dernier a détenu et fouillé illégalement M. Prévaly, contrevenant ainsi à l'article 7 du Code.

[165] La preuve démontre que l'agent Doyon était présent tout au long de l'intervention et, conséquemment, qu'il a été témoin des actes posés par l'agent Nached. Tous deux savaient que M. Prévaly affirmait ne pas avoir de stupéfiants sur lui ou dans le véhicule. Il mangeait simplement des croustilles et du maïs soufflé en compagnie de M. Demosthene.

[166] L'agent Doyon, un policier d'expérience, savait ou devait savoir que son collègue n'avait aucun motif d'intervenir auprès de M. Prévaly, que ce soit pour le détenir dans le véhicule ou pour le fouiller. De plus, ce policier, en tant que policier couvreur, chargé des interrogations sur l'ordinateur de bord du véhicule, a aussi le devoir de rédiger les rapports nécessaires à documenter les interventions, lesquels doivent être contresignés par son partenaire du jour.

[167] Comme mentionné précédemment, ce policier d'expérience n'a pas fait de rapport ni pris de note quant à cette intervention. Non seulement n'est-il pas intervenu auprès de l'agent Nached afin de faire cesser les illégalités commises, mais il y a participé en quelque sorte.

[168] L'agent Doyon est aux premières loges de l'intervention. En raison des principes énoncés dans l'arrêt *Mann*³¹, il aurait dû intervenir et dire à l'agent Nached qu'il ne pouvait détenir ni fouiller M. Prévaly, car ils n'avaient pas de motif raisonnable de soupçonner une quelconque activité illégale³².

[169] Pour ces motifs, le Tribunal conclut que l'agent Doyon a dérogé à l'article 7 du Code, en n'intervenant pas face aux manquements déontologiques de l'agent Nached,

³⁰ *Kienapple c. R.*, préc., note 25.

³¹ *R. c. Mann*, 2004 CSC 52.

³² *Gauthier c. Larochelle*, 2018 QCCQ 7865

alors que ce dernier a détenu et fouillé illégalement et abusivement M. Prévaly.

C-2023-5414-3

5. Les agents Nached et Doyon ont manqué de respect et de politesse à l'égard de M. Prévaly en lui ordonnant de se taire (chef 1) et lorsqu'il est question de sa ceinture de sécurité (chef 2)

Chef 1

[170] La Commissaire reproche aux agents Doyon et Nached de ne pas s'être comportés de manière à préserver la confiance et la considération que requièrent leurs fonctions, en manquant de respect et de politesse à l'endroit de M. Prévaly, en lui ordonnant de se taire, contrevenant ainsi à l'article 5 du Code.

[171] Cet article se rapporte à l'aspect extérieur du travail du policier dans ses rapports avec les citoyens. Il correspond à l'image que projette de policier, il se lit comme suit :

« **5.** Le policier doit se comporter de manière à préserver la confiance et la considération que requiert sa fonction.

Notamment, le policier ne doit pas :

1° faire usage d'un langage obscène, blasphématoire ou injurieux;

2° omettre ou refuser de s'identifier par un document officiel alors qu'une personne lui en fait la demande;

3° omettre de porter une marque d'identification prescrite dans ses rapports directs avec une personne du public;

4° poser des actes ou tenir des propos injurieux fondés sur la race, la couleur, le sexe, l'orientation sexuelle, la religion, les convictions politiques, la langue, l'âge, la condition sociale, l'état civil, la grossesse, l'origine ethnique ou nationale, le handicap d'une personne ou l'utilisation d'un moyen pour pallier cet handicap;

5° manquer de respect ou de politesse à l'égard d'une personne. »

[172] Le policier doit respecter les citoyens et présenter l'apparence d'une justice neutre.

[173] Ce chef comporte deux volets, à savoir les paroles litigieuses reprochées par la Commissaire : « ta gueule », et le fait que l'agent Doyon demandait à M. Prévaly de se taire.

Les paroles « ta gueule »

[174] M. Prévaly témoigne que lorsque l'agent Nached a ouvert la portière et bondi sur lui, il lui a dit, d'un ton fort, de fermer sa « gueule », de ne pas bouger et lui a demandé où se trouvait le « crack ». Par la suite, alors que M. Prévaly lui pose une question sur la raison de son intervention, l'agent lui dit de nouveau de fermer sa « gueule » et de ne pas bouger.

[175] L'agent Nached nie avoir prononcé ces paroles à l'endroit de M. Prévaly.

[176] La Commissaire reproche à l'agent Doyon d'avoir dit à M. Prévaly : « Ferme ta gueule, espèce de menteur » et, toujours selon la preuve présentée par la Commissaire : « Ta plainte en déontologie, c'est que des mensonges. Tu ne pourras pas nous empêcher de faire notre travail ». Comme mentionné dans les remarques préliminaires de la présente décision, il s'agit d'une référence à la plainte en déontologie policière relative à un autre événement, celui-ci ayant lieu le 6 septembre 2018.

[177] M. Prévaly répond à l'agent Doyon que son but n'est pas de les empêcher d'effectuer leur travail. Au contraire, il veut qu'il le fasse correctement. Il ajoute que les policiers sont corrompus, hors de la loi. Il dit que plusieurs fois les deux policiers ont pris de l'argent dans les poches des citoyens qu'ils mettent en état d'arrestation et qu'ils ne rapportent pas l'argent au poste de police, que les policiers le gardent dans leurs poches. Il dit que leurs manières de travail ne sont pas légitimes.

[178] Les deux policiers répondent ensemble à ces propos « ta gueule ».

[179] Le Tribunal croit la version de M. Prévaly. Il avait devant lui deux policiers contrariés par la plainte qu'il avait faite contre eux et mécontents de ne pas trouver de stupéfiants en sa possession.

[180] De plus, les propos insultants voulant qu'ils soient corrompus n'étaient pas pour apaiser l'atmosphère et le Tribunal croit que les deux policiers lui ont alors rétorqué par « ta gueule ».

[181] Pour tous ces motifs, le Tribunal conclut que les agents Doyon et Nached ont dérogé au Code en manquant de respect à M. Prévaly, en lui ordonnant de se taire et en lui disant de « fermer sa gueule ».

La demande de l'agent Doyon à MM. Demosthene et Prévaly de se taire

[182] En outre, suivant la preuve vidéo, l'agent Doyon demande aux deux hommes de se taire, car ils parlent fort, alors qu'il y a des résidents dans le quartier. Il s'exprime ainsi : « Je te demande d'arrêter de crier, c'est-tu clair ? », puis ajoute « Il y a du monde qui dort ».

[183] Le Tribunal a eu l'occasion d'entendre le timbre et l'intensité des voix de MM. Demosthene et Prévaly. À cette occasion, l'agent Doyon était justifié d'intervenir pour leur demander de se taire, car ils parlaient, même criaient, fort, et cela pouvait déranger la quiétude des gens demeurant tout près. De plus, les propos utilisés n'étaient ni impoli ni ne manquaient de respect.

[184] Le Tribunal conclut que l'agent Doyon était justifié d'intervenir comme il l'a fait et n'a pas manqué de respect à M. Prévaly, et n'a donc pas dérogé au Code en lui ordonnant de se taire.

Chef 2

[185] La Commissaire reproche aux agents Doyon et Nached de ne pas s'être comportés de manière à préserver la confiance et la considération que requiert leur fonction, en manquant de respect et de politesse à l'endroit de M. Prévaly, lorsqu'il est question de sa ceinture de sécurité, contrevenant ainsi à l'article 5 du Code.

[186] La preuve prépondérante démontre que l'agent Nached n'est pas intervenu dans l'échange verbal relatif à la ceinture de sécurité. Ainsi, le Tribunal conclut que l'agent Nached n'a pas commis cet acte dérogatoire.

[187] Qu'en est-il de l'agent Doyon ?

[188] Selon la preuve vidéo, on entend l'agent Doyon dire « Hé *Bubble*, mets ta ceinture » accompagné de rires. Selon cet agent, on entend « beep, beep, beep », la clé dans l'ignition, donc, le véhicule était en marche.

[189] M. Prévaly répond qu'il a mis sa ceinture et que les deux policiers rient de lui à voix haute. Il trouve cela désagréable, parce que sa ceinture était déjà bouclée alors même que le moteur du véhicule n'était pas en marche. Il est convaincu que le policier veut rire de lui.

[190] Quant au port de la ceinture, l'agent Nached témoigne ne pas se rappeler si M. Prévaly portait ou non la ceinture de sécurité. Cette réponse est surprenante, car dans les minutes qui ont précédé, il l'a fouillé non seulement par palpation, mais allant même jusqu'à l'intérieur de ses poches de pantalon alors que M. Prévaly est demeuré assis sur son siège. Pour le Tribunal, cette réponse de l'agent Nached manque de crédibilité.

[191] Pour l'agent Doyon, interpeller M. Prévaly par son nom d'artiste alors qu'il connaît son nom depuis plusieurs années dénote une familiarité dans les propos s'assimilant à une forme de sarcasme de la part du policier et un manque de respect. N'oublions pas que la situation est tendue entre eux depuis le début de l'intervention.

[192] Quant aux rires que l'on peut entendre sur l'enregistrement vidéo, l'agent Doyon croit que ce sont les siens, mais il ne sait pas pourquoi il s'est mis à rire. Il attribue cela

au fait que la situation était tendue, que les propos tenus par M. Prévaly étaient totalement faux, ce qui le faisait rire. Il termine en disant qu'il n'a pas de souvenir de ce qui l'a fait rire. Pour le Tribunal, une telle attitude dénote clairement un manque de respect de l'agent Doyon envers le citoyen.

[193] Contrairement aux infractions génériques, pour conclure à une faute déontologique lorsqu'une infraction spécifique comme celle en cause dans le présent dossier est alléguée, il n'est pas nécessaire que l'écart de conduite soit jugé si grave qu'il entache la moralité ou la probité professionnelle du policier. Dans le cas d'une infraction spécifique, la faute déontologique est inhérente au texte réglementaire tellement elle est objective : Y-a-t-il eu manque de respect ou de politesse ? Cela dit, il faut quand même tenir compte des circonstances de chaque espèce³³.

[194] La preuve prépondérante permet au Tribunal de retenir que les propos reprochés ont été tenus, que les rires accentuent le manque de respect, alors que M. Prévaly portait sa ceinture de sécurité dès le démarrage du véhicule et même avant.

[195] Cette remarque « Hé *Bubble*, mets ta ceinture », accompagnée de rires de la part de l'agent Doyon, dans ces circonstances, était sarcastique et moqueuse, avec une familiarité déplacée, et elle traduit un manque de politesse à l'égard de M. Prévaly.

[196] M. Prévaly n'a pas apprécié cette interpellation, car sa ceinture était bouclée. Conséquemment, ce propos ne visait qu'à se moquer de lui.

[197] Pour tous ces motifs, le Tribunal conclut que l'agent Doyon a eu une conduite dérogatoire à l'article 5 du Code.

³³ *Commissaire à la déontologie policière c. Savage*, 2022 QCCDP 41, conf. par C.Q. Montréal, n° 500-80-043654-236, 14 mars 2022, j. Couture.

[198] **POUR CES MOTIFS**, le Tribunal **DÉCIDE** :

C-2023-5412-3

Chef 1

[199] **QUE** l'agent **RAMSEY NACHED** a dérogé à l'article 7 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (en détenant sans droit M. Junior Michel Prévaly);

[200] **D'ORDONNER** l'arrêt conditionnel des procédures sur ce chef de la citation contre l'agent **RAMSEY NACHED** pour éviter des condamnations multiples provenant d'un même fait en application des principes dégagés par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Kienapple*;

Chef 2

[201] **QUE** l'agent **RAMSEY NACHED** a dérogé à l'article 7 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (en fouillant sans droit M. Junior Michel Prévaly);

[202] **D'ORDONNER** l'arrêt conditionnel des procédures sur ce chef de la citation contre l'agent **RAMSEY NACHED** pour éviter des condamnations multiples provenant d'un même fait en application des principes dégagés par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Kienapple*;

Chef 3

[203] **QUE** l'agent **RAMSEY NACHED** a dérogé à l'article 6 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (en détenant de façon abusive M. Junior Michel Prévaly);

Chef 4

[204] **QUE** l'agent **RAMSEY NACHED** a dérogé à l'article 6 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (en fouillant de façon abusive M. Junior Michel Prévaly);

C-2023-5413-3

[205] **QUE** l'agent **STÉPHANE DOYON** a dérogé à l'article 7 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (n'a pas respecté l'autorité de la loi, à l'endroit de M. Junior Michel Prévaly, en n'intervenant pas pour faire cesser les manquements déontologiques de l'agent Ramsey Nached);

C-2023-5414-3

Chef 1

[206] **QUE** l'agent **STÉPHANE DOYON** a dérogé à l'article **5** du *Code de déontologie des policiers du Québec* (en manquant de respect et de politesse à l'endroit de M. Junior Michel Prévaly, en lui ordonnant de se taire);

[207] **QUE** l'agent **RAMSEY NACHED** a dérogé à l'article **5** du *Code de déontologie des policiers du Québec* (en manquant de respect et de politesse à l'endroit de M. Junior Michel Prévaly, en lui ordonnant de se taire);

Chef 2

[208] **QUE** l'agent **STÉPHANE DOYON** a dérogé à l'article **5** du *Code de déontologie des policiers du Québec* (en manquant de respect et de politesse à l'endroit de M. Junior Michel Prévaly, lorsqu'il est question de sa ceinture de sécurité);

[209] **QUE** l'agent **RAMSEY NACHED** n'a pas dérogé à l'article **5** du *Code de déontologie des policiers du Québec* (en manquant de respect et de politesse à l'endroit de M. Junior Michel Prévaly, lorsqu'il est question de sa ceinture de sécurité).

Louise Rivard

M^e Angèle Chevrier
Desgroseilliers, Roy, Chevrier Avocats
Procureurs de la Commissaire

M^e Francis Cloutier
RBD Avocats s.e.n.c.r.l.
Procureurs de la partie policière

Lieu des audiences : Montréal

Dates de l'audience : 24 au 26 avril, 6 mai et 23 juillet 2024